DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1622 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2018

concernant la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides en vertu du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/698 de la Commission ([3]), établit dans son annexe II une liste des combinaisons substance active/type de produit faisant partie du programme d'examen des substances actives existantes contenues dans des produits biocides au 3 février 2017.

(2) Pour un certain nombre de combinaisons substance active/type de produit figurant sur cette liste, la totalité des participants a retiré son soutien en temps opportun.

(3) En ce qui concerne certaines substances actives générées in situ, le nom des substances actives concernées et de leurs précurseurs qui sont soutenus dans le programme d'examen a été clarifié de manière plus précise. Cela a conduit, dans certains cas, à une redéfinition de la substance active conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) nº 1062/2014.

(4) Une notification a été publiée invitant les personnes désireuses de soutenir les combinaisons substance active/type de produit qui ont été redéfinies et ne sont pas soutenues actuellement, y compris la génération in situ des substances actives pour les types de produits figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, de façon à ce que le rôle de participant puisse être repris.

(5) Pour certaines combinaisons substance active/type de produit, aucune notification n'a été présentée ou bien une notification a été présentée et rejetée conformément à l'article 17, paragraphe 4 ou paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014.

(6) Conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, l'utilisation de ces combinaisons substance active/type de produit dans des produits biocides ne devrait pas être approuvée.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances actives énumérées dans l'annexe ne sont pas approuvées pour les types de produits qui y figurent.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

([3]) Règlement délégué (UE) 2017/698 de la Commission du 3 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 103 du 19.4.2017, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Combinaisons substance active/type de produit non approuvées, y compris les nanoformes:

— la génération in situ des substances actives pour les types de produits figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, sauf lorsque la substance active est générée à partir du ou des précurseurs mentionnés dans l'entrée du tableau de ladite annexe pour les combinaisons substance active/type de produit concernées,

— les combinaisons substance active/type de produit figurant dans le tableau ci-dessous, y compris toute génération in situ de ces substances utilisant tout précurseur qui ne figure pas à l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014:

Numéro d'entrée dans l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	Type(s) de produit(s)
60	Acide citrique	BE	201-069-1	77-92-9	1
172	Chlorure de cétylpyridinium	UK	204-593-9	123-03-5	2
195	2-Biphénylate de sodium	ES	205-055-6	132-27-4	1, 2, 3
288	*N*-(Dichlorofluorométhylthio)-*N*′,*N*′-diméthyl-*N*-phénylsulfamide (dichlofluanide)	UK	214-118-7	1085-98-9	7
365	Oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium (pyrithione de sodium)	SE	223-296-5	3811-73-2	3
401	Argent	SE	231-131-3	7440-22-4	9
405	Dioxyde de soufre	DE	231-195-2	7446-09-5	4
424	Bromure de sodium	NL	231-599-9	7647-15-6	2, 11, 12
458	Sulfate d'ammonium	UK	231-984-1	7783-20-2	11,12
1016	Chlorure d'argent	SE	232-033-3	7783-90-6	10, 11
515	Bromure d'ammonium	SE	235-183-8	12124-97-9	11, 12
526	2-Biphénylate de potassium	ES	237-243-9	13707-65-8	6, 9, 10, 13
529	Chlorure de brome	NL	237-601-4	13863-41-7	11
541	*p*-Chloro-*m*-crésolate de sodium	FR	239-825-8	15733-22-9	1, 2, 3, 6, 9, 13
609	*p*-Menthane-3,8-diol, mélange d'isomères *cis* et *trans* (citriodiol)	UK	Non disponible	Non disponible	19
620	Sulfate de tétrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (2:1) (THPS)	MT	259-709-0	55566-30-8	2
673	Chlorure de didécyldiméthylammonium [DDAC (C_{8-10})]	IT	270-331-5	68424-95-3	5
785	Acide 6-(phtalimido)péroxyhexanoïque (PAP)	IT	410-850-8	128275-31-0	3, 4

Numéro d'entrée dans l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	Type(s) de produit(s)
792	Complexe de tétrachlorodécaoxyde (TCDO)	DE	420-970-2	92047-76-2	1
952	*Bacillus sphaericus* autres que *Bacillus sphaericus* 2362, souche ABTS-1743	IT	Micro-organisme	143447-72-7	18
955	*Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis* sérotype H14 autre que les souches AM65-52 et SA3A	IT	Micro-organisme	Non disponible	18
957	*Bacillus subtilis*	DE	Micro-organisme	Non disponible	3
939	Chlore actif produit in situ par mélange d'acide hypochloreux et d'hypochlorite de sodium	SK	Mélange	Non disponible	2, 3, 4, 5, 11, 12
824	Zéolite d'argent et de zinc	SE	Non disponible	130328-20-0	5
1013	Zéolite d'argent et de cuivre	SE	Non disponible	130328-19-7	5
835	Esfenvalérate/(*S*)-2-(4-Chlorophényl)-3-méthylbutyrate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (esfenvalérate)	PT	Produit phytosanitaire	66230-04-4	18